

# Le Droit des agents

## La CGT n'a pas signé « l'accord national sur le contrat de travail »

Cet accord signé par le Medef et un certain nombre de syndicats renforce encore la précarité des salariés, il accroît la flexibilité des contrats de travail, et restreint les possibilités de recours des salariés en cas de licenciement. En voici, les points principaux.

### Les mesures défavorables aux salariés sont applicables immédiatement

**Un accord mutuel très unilatéral**  
Une « rupture conventionnelle » du contrat de travail est créée, il s'agit de la « séparation à l'amiable » chère à Laurence Parisot présidente du medef. Elle est censée résulter « d'un commun accord ». L'employeur pourra rompre le contrat de travail sans raison valable, à moindre coût et en toute impunité, le recours au juge devenant quasiment impossible pour le salarié. Contrairement aux propositions de la CGT, le salarié qui rompt le contrat n'a pas droit à l'indemnisation chômage.

**Un nouveau contrat très précaire**  
Un CDD à temps incertain pouvant aller de 18 mois à 3 ans est créé pour les cadres et ingénieurs, il s'agit d'un contrat de mission. Si la mission est réussie l'entreprise prospère mais le salarié est quand même viré vu que ce contrat ne peut être renouvelé. Ce contrat pourra être utilisé pour pourvoir un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

**Allongement de la période d'essai**  
Actuellement d'une semaine à 3 mois, elle va passer selon les profils de poste de 1 à 4 mois et pourra être reconduite. Pour la CGT la finalité de la période d'essai ne justifie pas un allongement systématique.

### Des mesures de flexibilité à caractère impératif

Le délai de recours après le reçu pour solde de tout compte passe de 5 ans à 6 mois. (Pour réclamer les sommes dues au salarié)  
L'accord demande que la loi fixe un plafond aux indemnités en cas de licenciement sans causes réelles et sérieuses.  
L'accord rend l'accès des salariés à la justice prud'homale plus complexe, long et coûteux.

### Des dispositions favorables mais limitées ou renvoyées à plus tard

Une indemnité unique est créée quel que soit le type de licenciement après un an d'ancienneté au lieu de deux auparavant, elle est toujours de 1/5 de mois par année d'ancienneté.

Un système de « portabilité » partiel des droits est créé : Pour ceux qui ont une protection sociale complémentaire, elle sera prolongée d'au moins trois mois à condition que les cotisations continuent d'être payées par le salarié devenu demandeur d'emploi et par l'ex employeur.

Le demandeur d'emploi pourra utiliser le solde de son Droit Individuel à la Formation (maximum 120 h) à condition d'avoir travaillé 6 ans dans l'entreprise et de n'avoir jamais utilisé son droit pendant sa période de chômage ou dans son nouvel emploi (sous réserve de l'accord du nouvel employeur).

Une prime sera créée, pour les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans qui n'ont pas assez travaillé pour avoir des droits (ne concerne pas les primo-demandeurs), elle ne sera versée qu'une fois. Le montant et les modalités dépendront de la future négociation sur l'Assurance chômage.

La durée de stage de fin d'études sera prise en compte dans le calcul de la période d'essai si embauche et stage se font dans la même entreprise.

### Pour la CGT une occasion manquée de répondre aux vrais problèmes

Pour faire reculer la précarité et le fort chômage des jeunes et des seniors.

Pour créer des droits nouveaux transférables au fur et à mesure des changements de situation permettant de vrais déroulements de carrière.

Pour investir fortement dans la formation et l'indemnisation des demandeurs d'emplois, afin d'offrir de réelles possibilités de rebondir rapidement après une perte d'emploi.

Pour créer une vraie sécurité sociale professionnelle appuyée sur un Service Public de l'emploi rénové et des financements mutualisés.

## En bref

**Il faut rester vigilant, car la volonté du président de la république est de continuer à niveler par le bas et d'appliquer cet accord national sur le contrat de travail à la fonction publique également.**

### Bulletin d'adhésion au SGPA CGT

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : ..... Région : .....

Tel : ..... Email : ..... INRAP SRA Autre : .....

A retourner à CGT-Culture, 12, rue de Louvois, 75002 PARIS - email : [sgpa.cgt-culture@culture.gouv.fr](mailto:sgpa.cgt-culture@culture.gouv.fr)

Tel : 01 40 15 51 86 - Fax : 01 40 15 51 77 - internet : <http://www.cgt-culture.fr>